

AVIS AUX CAPITAINES NOTICE TO MARINERS

CODE DES TRANSPORTS ART.R-5333-21

CONTACT

POMPIERS / FIRE BRIGADE

18 / 112

CAPITAINEURIE / HARBOUR MASTER'S OFFICE

+33 [0]2 33 20 41 25 - VHF 12

ddtm-capitainerie-cherbourg@manche.gouv.fr

Station de Pilotage de Cherbourg / Cherbourg's Pilot Station

+33 [0] 2 33 20 51 23 - cherbourg.pilot@wanadoo.fr

Remorquage société NTS / Tug boats NTS society

+33 [0]2 31 35 63 16 - remorquage@caen.cci.fr

Samu / medical assistance

15 / 112

Gendarmerie Maritime / maritime gendarmerie squad

+33[0]2 33 92 54 00

Police / Police

17 / 112

Douanes / Customs

+33 [0]2 33 44 23 73

Police aux Frontières [PAF] de Cherbourg / Immigration Services

+33 [0]2 33 88 72 20 - didpaf-cic-50@interieur.gouv.fr

Centre de Sécurité des Navires / Port State Control Center

+33 [0]2 33 23 36 04

csn-caen@developpement-durable.gouv.fr

NUMÉROS UTILES / USEFUL NUMBERS

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le Capitaine doit, en toutes circonstances, se conformer aux instructions qui lui sont données par les officiers de port, de vive voix, par écrit ou par l'intermédiaire des pilotes, notamment en ce qui concerne les manœuvres, le remorquage, le poste à quai et l'amarrage du navire.



LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Toute personne qui découvre un incendie, un accident ou un sinistre doit immédiatement donner l'alerte :

- soit par VHF (canal 12) à la Capitainerie,
- soit par téléphone à la Capitainerie du port (02.33.20.41.25).

DISPOSITIONS À PRENDRE À BORD DES NAVIRES

La lutte contre le feu se fait sous la direction du Capitaine du navire, mais les équipes d'intervention, et en particulier, les pompiers, restent sous les ordres de leurs chefs respectifs.

Le personnel du navire doit pouvoir guider les équipes de secours ; les plans du navire et de son chargement, avec en particulier l'indication des marchandises dangereuses à bord, seront mis à leur disposition dès leur arrivée.

Le Commandant de port peut décider le déplacement du navire ou des navires voisins ; toutes les mesures compromettant la stabilité et en général toutes actions pouvant avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne doivent être prises sans son accord.

DISPOSITIONS À PRENDRE À TERRE

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un navire ou à terre et qu'il a été nécessaire de faire appel au service des pompiers, toutes dispositions doivent être prises par les personnes présentes pour faciliter le travail de ces derniers et pour permettre l'accès du personnel chargé de la lutte contre l'incendie.

GENERAL INSTRUCTIONS

Masters shall comply with Port Officers' instructions in all circumstances, whether verbal, written or given through Pilots, especially instructions for manoeuvring, towage, berthing and mooring.

EMERGENCY

Anyone who discovers a fire or any other accident shall immediately give the alarm :

- either by VHF (Channel 12) to the Harbour Master's Office,
- or by phone to the Harbour Master's Office (02.33.20.41.25).

ACTION TO BE TAKEN ON BOARD VESSELS

While fire fighting will be under the Master's supervision, any other assistance teams, especially the fire brigade, will remain under the Command of their own chiefs.

The vessel's crew should be able to guide assistance teams. The plans of the vessel and storage plans showing in particular any hazardous cargo on board shall be made available to assistance teams on their arrival.

The Harbour Master may order the vessel or any neighbouring vessels to shift. No decision jeopardizing stability nor generally any action likely to affect port facilities shall be taken without the Harbour Master's consent.

ACTION TO BE TAKEN ASHORE

When a fire has broken out aboard a ship or ashore and intervention by the Fire Brigade has been found to be necessary, all measures to assist must be taken.

Passage must be arranged immediately, to enable easy access to staff engaged in the fire fighting.

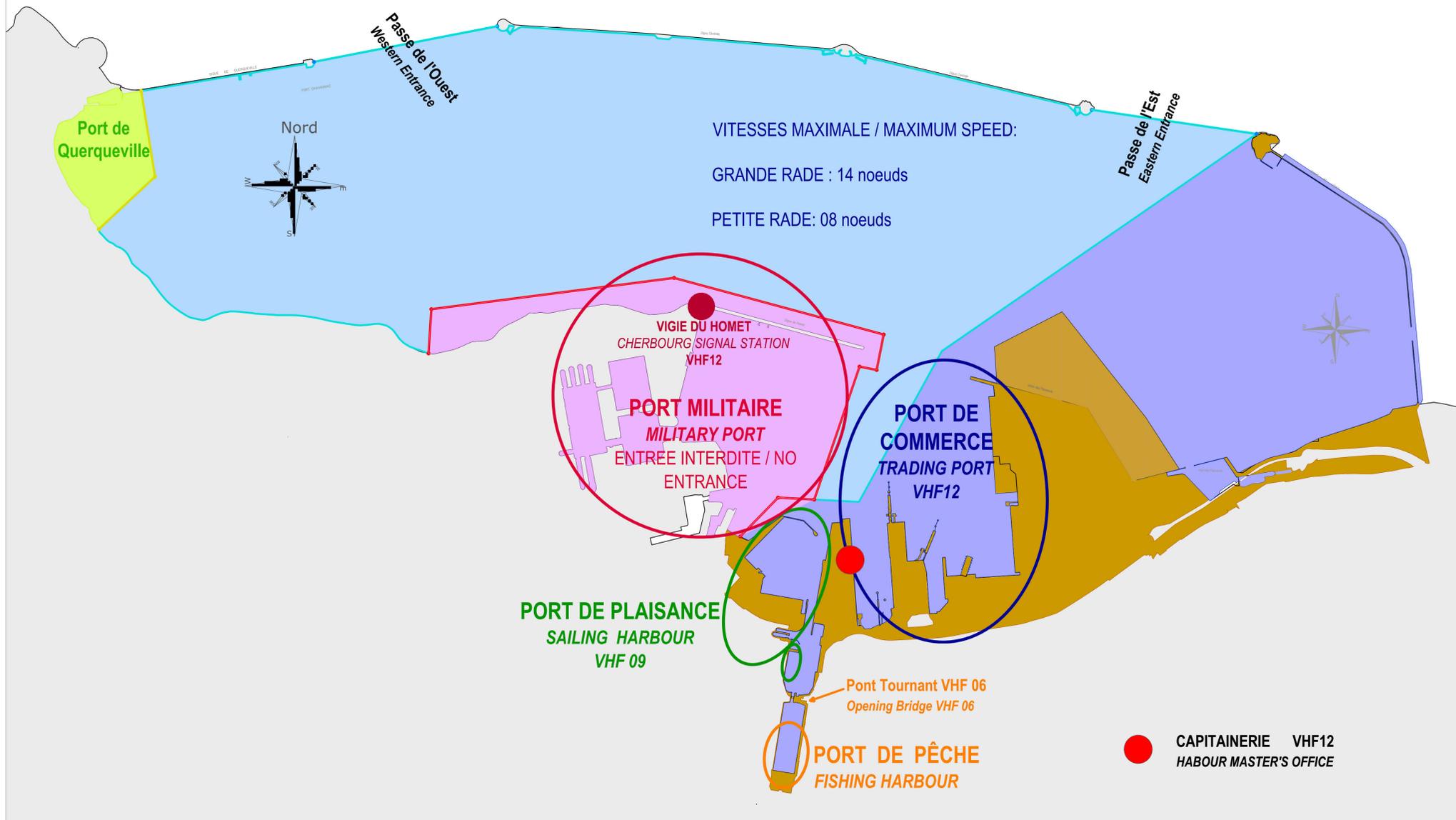
PORT DE CHERBOURG

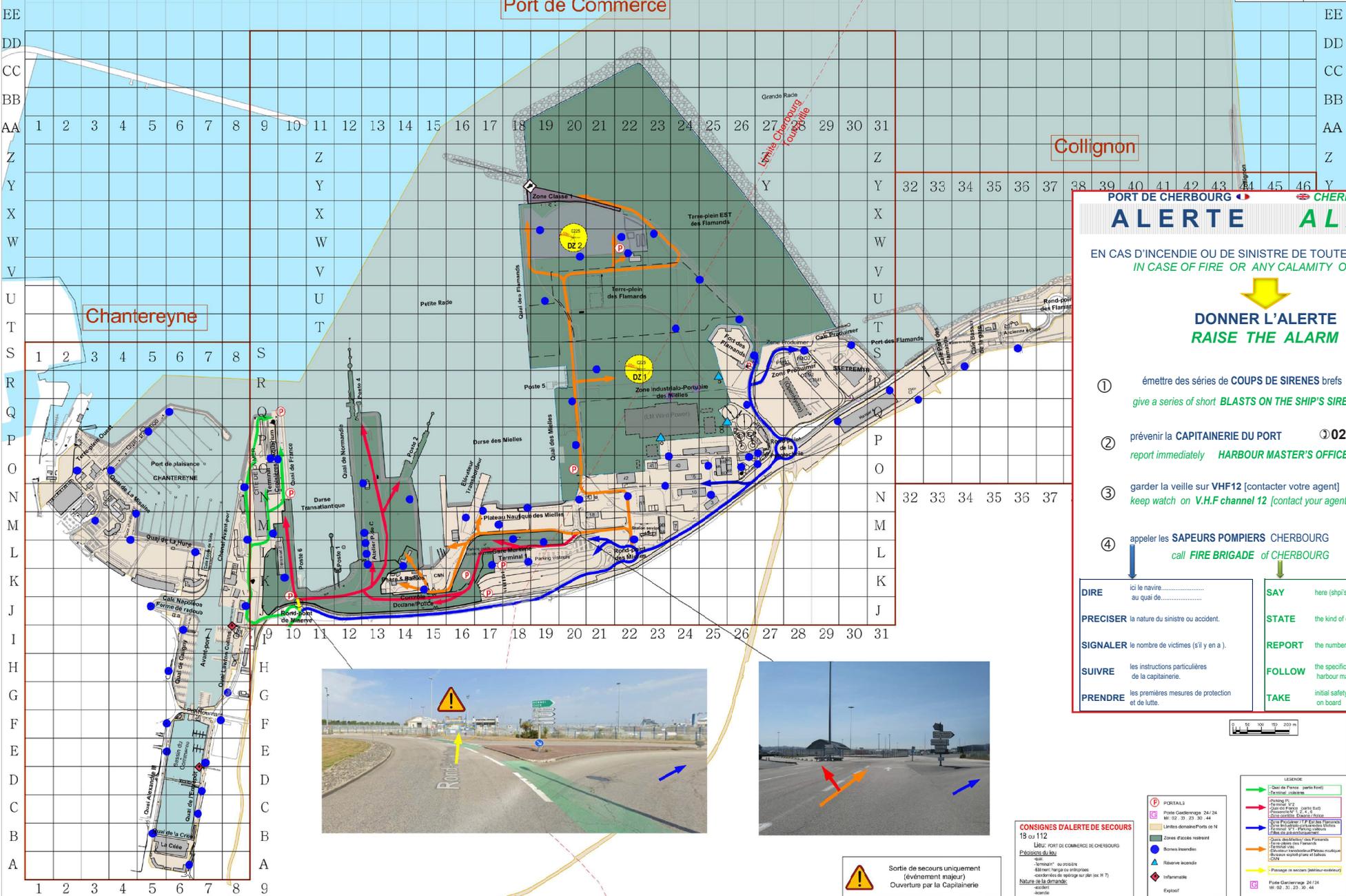
Avant d'ENTRER ou de SORTIR de la Grande Rade, les navires doivent INFORMER la Vigie du HOMET de leurs mouvements sur VHF 12

The ships, entering or leaving the "Grande Rade" (Big roads) must inform CHERBOURG SIGNAL STATION, on VHF 12 to their intentions

Avant d'ENTRER ou de SORTIR du Port de Commerce, les navires doivent demander l'AUTORISATION à la CAPITAINErie sur VHF 12

The ships, entering or leaving the Commercial Port must be authorized in accordance with legislation, by HARBOUR MASTER'S OFFICE, on VHF 12





PORT DE CHERBOURG **CHERBOURG PORT**

ALERTE ALARM

EN CAS D'INCENDIE OU DE SINISTRE DE TOUTE NATURE A BORD
IN CASE OF FIRE OR ANY CALAMITY ON BOARD

DONNER L'ALERTE
RAISE THE ALARM

- ① émettre des séries de **COUPS DE SIRENES** brefs
*give a series of short **BLASTS ON THE SHIP'S SIREN** or by **WHISTLE***
- ② prévenir la **CAPITAINEURIE DU PORT** **02.33.20.41.25**
*report immediately **HARBOUR MASTER'S OFFICE** on **VHF 12***
- ③ garder la veille sur **VHF12** [contacter votre agent]
*keep watch on **V.H.F channel 12** [contact your agent]*
- ④ appeler les **SAPEURS POMPIERS CHERBOURG** **18**
*call **FIRE BRIGADE** of **CHERBOURG***

<p>DIRE ici le navire..... au quai de.....</p> <p>PRECISER la nature du sinistre ou accident.</p> <p>SIGNALER le nombre de victimes (s'il y en a).</p> <p>SUIVRE les instructions particulières de la capitainerie.</p> <p>PRENDRE les premières mesures de protection et de lutte.</p>	<p>SAY here (ship's name)..... berth</p> <p>STATE the kind of calamity or accident.</p> <p>REPORT the number of injured (if any).</p> <p>FOLLOW the specific instructions of the harbour master's office.</p> <p>TAKE initial safety and fire fighting measures on board</p>
--	---



Sortie de secours uniquement
(événement majeur)
Ouverture par la Capitainerie

CONSIGNES D'ALERTE DE SECOURS
18 ou 112
Lieu: PORT DE COMMERCE DE CHERBOURG
Prévisions du feu
"Sécurité" au incendie
Mettre en garde ou émettre
opérations de secours sur plan (ex. H 7)
Nature de la demande:
accident
domeste

<p>PORTALS</p> <ul style="list-style-type: none"> Poste Capitainerie 24 / 24 Poste 5 M N O P Q R S T U V W X Y Z <p> Zones d'accès restreint</p> <p> Bornes incendie</p> <p> Inflammable</p> <p> Explosif</p>	<p>LEGENDRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Quai de France (partie Nord) Terminal - systèmes Zone de stockage
--	--

INSTRUCTIONS GENERALES

Le capitaine doit se conformer aux instructions qui lui sont données par la Capitainerie ainsi qu'aux recommandations figurant ci-après.

Le site internet de la Capitainerie manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Capitainerie-du-port-de-Cherbourg ainsi que le site internet du port portsdenormandie.fr détaillent les informations utiles au séjour des navires dans le port de Cherbourg ainsi que la réglementation locale en vigueur [notamment : Règlement particulier de Police et d'Exploitation / Règlement local pour le transport et la manutention des Marchandises dangereuses].

VEILLE RADIO

Pendant l'escale, les navires doivent assurer une veille VHF permanente sur canal 12.

NAVIGATION

La vitesse doit être aussi réduite que les conditions le permettent pour éviter les détériorations ou avaries aux ouvrages portuaires, berges et navires en stationnement le long des quais et appontements. Lorsqu'ils évoluent à proximité des quais, les capitaines des navires doivent prêter une attention toute particulière à la situation des grues, rampes et engins. Le quai est prêt pour le mouvement du navire quand :

- les engins sont correctement positionnés et immobilisés,
- le personnel est descendu des engins,
- le front d'accostage est clair [pour le navire accostant].

AMARRAGE

L'amarrage doit :

- s'effectuer avec des amarres en bon état et en nombre suffisant pour assurer une bonne tenue du navire à quai.
- faire l'objet par l'équipage d'une surveillance permanente et des réglages nécessaires pendant toute la durée de l'escale.
- être renforcé à l'annonce d'un coup de vent. Cette mesure peut éventuellement s'accompagner d'un ballastage.

SECURITE DES ACCES

Le moyen d'accès au navire doit être permanent et sans danger. Il peut être constitué d'une coupée de terre ou de la coupée du navire. De nuit, cet accès doit être suffisamment éclairé. Un filet de sécurité doit être placé en dessous et amarré de manière à prévenir tout risque de chute. Une bouée couronne munie d'une ligne de jet doit être disponible en permanence près de cet accès.

EN CAS D'URGENCE, PREVENIR

Les pompiers [18 / 112] ; Le Samu [15 / 112]

Et dans tous les cas, la Capitainerie [VHF12 / +33 (0)2 33 20 41 25]

GENERAL INSTRUCTIONS

Masters must comply with the Harbour Master's Office instructions and follow the regulations mentioned below.

Harbour Master's Office web site manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Capitainerie-du-port-de-Cherbourg and Harbour's web site portsdenormandie.fr detail the useful informations for the ship's stay in the port of Cherbourg and the local regulation in force [Including : Règlement particulier de Police et d'Exploitation / Règlement local pour le transport et la manutention des Marchandises dangereuses].

RADIO

During the call, vessels must keep permanently watch on VHF channel 12.

NAVIGATION

Speed must be as reduced as conditions permit it to avoid damage to port structures, quaysides and ships berthing alongside the quays and wharves. When they sail near the quays, ships' captains must pay particular attention to the location of gantry cranes, ramps, vehicles. The quay is prepared to ship's movement when:

- cranes and machines are correctly positioned and stationery,
- the staff is no longer in the cranes,
- the berthing front is clear [for the berthing vessel]

MOORING

Mooring must be: carried out with lines in good condition and in sufficient number to ensure that the ship is correctly held in position at berth, the subject of a permanent supervision and necessary adjustments during the whole call, reinforced if a gale is announced. This measure can also be completed by ballasting.

SAFETY OF ACCESS ONBOARD

The ship must be permanently accessible without any risk. This can be carried out by means of a shore or ship gangway. At night, this access must be enough lit. A safety net must be placed underneath and tied in a way to prevent any risk of fall. A ring lifebuoy with a heaving line must be available all the time near this access.

EMERGENCY

Anybody noticing a fire, pollution or any other accident shall immediately give the alert.

To the fire brigade [18 / 112]

To the mobile emergency medical Service – Samu [15 / 112]

In any case, to the harbour master's office [VHF 12 / +33 (0)2 33 20 41 25]

DISPOSITIONS A PRENDRE A BORD DES NAVIRES EN CAS DE SINISTRE

La lutte contre les sinistres se fait sous la direction du capitaine du navire, mais les équipes d'intervention restent sous les ordres de leurs chefs respectifs. Les plans détaillés du navire et le plan de chargement (avec en particulier l'indication des marchandises dangereuses) doivent se trouver à bord et pouvoir être mis rapidement à disposition du responsable des secours en cas de sinistre. Le personnel du navire doit pouvoir guider à bord les équipes de secours. La Capitainerie peut ordonner le déplacement d'un navire sinistré ou des navires voisins. Aucune mesure telle que sabordage, échouage, surcharge en eau compromettant la stabilité et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation du port ne doit être prise sans son accord. Les navires doivent prendre sans retard les dispositions pour pouvoir répondre à toute demande de déhalage, d'aide ou de mise en oeuvre de mesures de protection de la part de l'autorité portuaire. Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libre.

NAVIRES VOISINS

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, le capitaine réunit l'équipage et se tient prêt à prendre toute mesure prescrite par la Capitainerie. Aucun déplacement de navire ne peut être effectué sans ordre ou agrément de la Capitainerie.

MARCHANDISES DANGEREUSES

Tout navire transportant, chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses doit appliquer les mesures de sécurité prescrites par les règlements portuaires et consignes données par la Capitainerie et l'exploitant. La signalisation réglementaire doit être observée pendant tout le séjour au port et dans ses accès et rade.

REPARATIONS, TRAVAUX, ESSAIS

Aucune réparation ni essai (machine au point fixe, engins de sauvetage, dispositif d'alerte ou d'incendie...) ne peut être entrepris sans l'autorisation de la capitainerie. Aucun travail à feu nu [sauf atelier machine] ne peut être entrepris sans autorisation écrite de la capitainerie.



SURETÉ

Avant d'entrer dans le port, le capitaine doit confirmer le niveau de sûreté de son navire. Le niveau de sûreté d'un navire ne peut être inférieur à celui de l'installation portuaire qui l'accueille. Pendant toute la durée de l'escale, l'équipage est tenu d'observer les mesures prescrites par le plan de sûreté de l'installation portuaire qui le reçoit ou celles détaillées dans la déclaration de sûreté. En cas d'alerte de sûreté, la Capitainerie doit être avisée immédiatement.

MEASURES TO BE TAKEN ONBOARD

Fire fighting on board vessels is carried out under the shipmaster's supervision. If external means are required, the command of the emergency assistance is carried out by a Fire Brigade Officer but the assistance teams remain under the command of their own Chiefs. The detailed plans of the ship and the stowage plan (with, especially, indication of the location of dangerous goods on board) must be on board the vessel and have to

be put at the disposal of the officer in charge of assistance in case of fire. The ship crew must be able to guide rescue teams on board. The Harbour Master's Office may order to shift the damaged vessel or neighbouring ones. No measure such as scuttling, running aground, water overload jeopardizing stability and, generally speaking, no action likely to have an effect on port operation can be taken without their agreement. Vessels must take the measures without delay in order to answer any request for shifting, assistance or implementation of protection measures made by the port authority. Fire hydrants, fire alarms and fire-fighting equipment must always remain free of access.

NEIGHBOURING SHIPS

When fire breaks out on board a vessel, along the port wharves or in the neighbourhood of the quays, the shipmaster groups together the crew and gets prepared to take any measure ordered by the Harbour Master's Office. No vessel can be shifted without the order or agreement of the Harbour Master's Office.

DANGEROUS GOODS

Any ship carrying, loading or unloading dangerous goods must apply the safety measures laid down in port regulations and orders given by the Harbour Master's Office and the terminal operator. Regulatory signals must be respected during all the stay in port and in port access channels and roads.

REPAIRS, HOT WORK and TRIALS

No repair nor trial (machinery when at berth, rescue equipment, alarm or fire alert equipment...) can be carried out without authorization by the Harbour Master's Office. Hot works [except in Engine Room workshop] are submitted to written authorisation from Harbour Master's Office.

SECURITY

Before entering the port, shipmasters must confirm the security level of their vessel. The security level of a vessel cannot be lower than that of the port facility which receives it. During all the call, the crew must comply with the measures laid down in the security plan of the port facility which receives it or those detailed in the security declaration. If any security alert, the Harbour Master's Office must be warned at once.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le rejet de toute matière solide, liquide ou pulvérulente dans les eaux portuaires, accès et chenaux est strictement interdit. Le ramonage des cheminées et l'incinération des déchets sont interdits dans le port. Toute pollution du plan d'eau doit être immédiatement combattue et déclarée à la Capitainerie. Les navires doivent utiliser des soutes à bas taux de soufre, conformément à la réglementation en vigueur, pendant leur séjour à quai.

DEBARQUEMENT DES DECHETS

Les déchets solides ou liquides, débarqués ou non au cours de l'escale, doivent être déclarés à la Capitainerie avant l'arrivée au port. Le navire doit déposer ses déchets auprès d'une société de collecte agréée par la Capitainerie, sauf s'il dispose d'une capacité de stockage suffisante pour atteindre le port d'escale suivant. Toute demande de collecte de déchets est commandée par le représentant du navire auprès d'opérateurs agréés. Le dépôt des déchets le long des quais et terre-pleins est interdit en dehors des collectes régulièrement commandées.

AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Les opérations d'avitaillement en soutes par voie terrestre doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie et à l'exploitant. Ces mêmes opérations sont soumises à autorisation de la Capitainerie lorsqu'elles ont lieu par voie maritime. Lors de ces opérations, le capitaine du navire doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de son prestataire. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter et limiter les effets d'une éventuelle pollution du plan d'eau ou des quais.

ENVIRONMENTAL PROTECTION

Discharging any solid, liquid or pulverulent substance in port waters, access ways and channels is strictly forbidden. Chimney-sweeping and waste incineration are forbidden in the port. Any water pollution must be immediately dealt with and declared to the Harbour Master's office and the terminal operator. Vessels must use low sulphur-content bunkers, in compliance with the valid regulations, during their stay at berth.

WASTE COLLECTION

Solid or liquid waste, off-loaded or not during the call, must be declared to the Harbour Master's Office before arrival at the port. The vessel must have to get the waste collected by a waste collection company agreed by the Harbour Master's Office unless she has storage capacity available to reach the following port of call. Any request for waste collection is ordered by the ship's agent to agreed operators. Discharging waste along quays and back-up areas is forbidden except for officially ordered waste collections.

SHIP'S BUNKERING

Ship's bunkering and delivery by road must be previously declared to the Harbour Master's Office and the terminal operator. Same operations are subject to Harbour Master's Office authorization when they are carried out by barge. During the operations, the shipmaster must take any useful measure to guarantee the safety of the service providers working on his account. Any precaution must be taken to avoid or limit the effects of a possible pollution of the water surface or the quays when bunkering.